

L'enquête MP

Journée d'étude du 22 juin 2023

Le contexte

- L'exploitation, pas d'intérêts communs dans l'enquête sur l'origine de la MP
- Sous déclaration massive des MP,
- Négation générale de la relation travail/Santé
- Méconnaissance de nos syndicats et de nos élus,
- Méconnaissance des travailleurs comme des victimes,
- Impact idéologique sur le corps médical et les institutions
- L'action du patronat qui mène bataille sur la désinformation,

Stratégies patronales

- Utilisation de travailleurs « Kleenex », dégâts humains invisibles,
- Non information des élus des déclarations de MP,
- Information tardive DU CSE, après conclusion de la sécu, des reconnaissances et pas des déclarations,
- Gestion patronale de l'enquête
- Culpabilisation, transfert de responsabilités...
- Envoi vers « Le pot commun » des MP reconnues,
- Confusions entre ALD, invalidité, IPP.....

Différences entre l'AT et la MP

- Pour la MP, c'est la victime ou l'ayant droit qui déclare,
- AT: fait soudain, par le fait ou à l'occasion du travail,
- Pour la MP, système de tableau, avec un système complémentaire,
- Conséquences après reconnaissance identiques AT ou MP,

Qui doit enquêter?

Il y a l'enquête CPAM (Souvent réduite à un questionnaire). Uniquement réalisée pour trancher sur le caractère professionnel ou non de l'accident.

Nulle part, dans le code du travail, il est fait état d'une enquête en cas d'accident grave ou MP faite exclusivement par la direction de l'entreprise. Au contraire, la seule enquête réclamée par les textes est celle du CSE (L2312-5)...réalise des enquêtes en matière d'accident du travail.... Elles seront après les ordonnances Macron à réaliser dans les mêmes conditions par le CSE ou sa commission. Cette enquête est obligatoirement collégiale, ce qui signifie que la direction en est membre (...les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant au moins l'employeur ou un représentant désigné par lui...). Cela renforce d'autant le fait qu'il n'y a pas lieu de créer une « CEI ». Cela est encore confirmé par l'obligation de transmettre à l'inspecteur du travail les conclusions de cette enquête, signée du président (qui est l'employeur) du CHSCT désormais CSE. On peut dire en conclusion, que ce qu'a voulu le code du travail, c'est que l'enquête soit réalisée par l'entreprise dans toute sa composante, et pas uniquement par la fraction « employeur ». Ceci afin de neutraliser tout conflit d'intérêt.

Les moyens de l'enquête

- Le temps est hors quota de délégation L. 2315-11: *Les enquêtes menées après un AT grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une MP ou une maladie à caractère professionnelLe temps n'est pas déduit des heures de délégation.*

- Droit de faire des photos, de circuler, d'auditionner.....

- Accès aux documents R4614-5

« Les documents mentionnés à l'article L. 4711-1 (attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire) sont présentés au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.

Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents. »

- L2315-4: *.....prendre des contacts nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.....*
- *.....Il peut faire appel à titre consultatif à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée de l'entreprise.*

*Droit d'expertise, expert agréé,

Méthode d'enquête

- Avoir accès à la déclaration de MP ou d'AT
- Le recueil des faits!
- Plusieurs méthodes d'enquêtes, pas de méthode idéale
- C'est le CSE qui décide du processus d'enquête

Quid du secret médical?

- Il n'y a pas de secret médical sur des événements qui relèvent d'un AT ou d'une MP,
- La preuve,,,,ils sont gérés par l'administration du personnel,
- Ne pas se tromper d'interlocuteur, c'est l'employeur, pas le médecin du travail qui doit nous informer et répondre à nos questions.

Les sources

- De bonnes archives du CSE et du CHSCT
- Archivage papier des FDS des produits chimiques, sans limite de temps,
- De bons PV, rédigés par nous,
- Les archives du syndicat
- Les témoignages, leurs contenus et leurs formes,
- Les groupes de mémoire,
- Demander la liste des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles ayant du faire l'objet d'une déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à l'inspecteur du travail (articles L.461-4 et R461-4 du code de la sécurité sociale)

En cas de désaccord sur l'enquête du CSE,

- Désaccord pour lancer l'enquête ?
- Désaccord sur les conclusions de l'enquête?

L'aide à la victime

- Si possible, l'aider à rédiger la déclaration,
- Selon la concordance avec le processus de reconnaissance, les voies de recours, le CSE ou le syndicat peut fournir des pièces utiles!
- Utilisation au pénal?
- Pas de confidentialité, pas d'accord préalable de la victime pour s'exprimer

L'utilisation de l'enquête

- Pour la victime
- Pour le programme d'action de prévention.
- Transmission à l'inspecteur du travail,

Le rôle du syndicat

- Il conserve sa liberté d'expression,
- Nécessité d'informer les travailleurs et les syndiqués,
- Il peut agir en justice, au pénal,
- Pas d'obligation de l'accord des victimes,
- Il peut interpellier les organismes de contrôle et de prévention,

Le processus de reconnaissance